

Décision

Générale

colonial

Décision n° 39-402-1930 ordonnent 1e remboursement à M.de Monfreid d'une somme de 99.238 fr, 50.

n° 39-402-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 mai 1930

Numéro JO
n° 402 du 31/05/1930

Date du numéro
31 mai 1930

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la décision n° 2635 du 223 mai 1928. prescrivant le versement à la Caisse des dépôts des sommes dues par M. Repici à M. de Monfreid en attendant le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire Colonie contre M. de Monfreid: Vu l'arrêt de la Cour de cassation en date du 5 juin 1929

Vu l'arrêt du Tribunal supérieur d'appel de Djibouti du 15 mars 1959, qui ordonne le remboursement des sommes consignées;

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er — La somme de quatre-vingt dix-neuf mille deux cent trente-huit francs cinquante centimes (99.23\$ fr. 50), versée la Caisse des dépôts et consignations en vertu de la décision n° 265 ci-dessus, et les Intérêts acquis au jour du remboursement. seront retirés par le trésorier-payeur de la colonie et remboursés à M. de Monfreid qui devra concourir à la quittance A la Caisse des dépôts et consignations. Art, 2 — La présente décision sera notifiée au trésorier-payeur préposé de la Caisse des dépôts et consignations, insérée au Journal officiel de la colonie, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

CHAPON-Baissac.